REPUBLIQUE DU BENIN

--*-*

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (M.E.S.R.S.)

--*-*-*-*-

UNIVERSITE NATIONALE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2007-2008

THEME

CONTRIBUTION A LA PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

REALISE ET SOUTENU PAR

Médéssè Gildas Arnaud TOFFOUN

SOUS LA DIRECTION DE

MAÎTRE DE STAGE

AZALOU Michel Romaric
1er Substitut du procureur de la République de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

MONSI Jean-Baptiste
Procureur général près la Cour suprême

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT :

VICE PRESIDENT :

MEMBRE :

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR

DEDICACES

- **A toi QUENUM Annick** pour le soutien, les conseils et l'assistance dont tu m'as comblé lors de cette formation dont l'épilogue pointe à l'horizon tel le soleil du matin.

  Sans toi, je n'aurais pas pu affronter cette formation avec la sérénité requise. **Daigne trouver à travers ce mémoire les prémices de ma profonde gratitude.**

- A mes neveux Cédric et Yoan.

REMERCIEMENTS

☺ **A notre directeur de mémoire Monsieur Jean-Baptiste MONSI**, procureur général près la Cour suprême, pour avoir accepté de diriger ce travail en dépit de ses multiples obligations professionnelles;

☺ **A Madame Sévérine LAWSON**, magistrat, agent judiciaire du Trésor, dont l'apport en conseil et en documents spécialisés a constitué un facteur déterminant dans la réalisation de ce travail ;

☺ **A Monsieur Gérard Onésime MADODE**, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et actuellement conseiller à la cour d'appel de Cotonou qui n'a ménagé aucun effort, dès le début de ce travail, pour nous donner des conseils utiles à sa construction;

☺ **A notre coordonnateur spécial Monsieur Guy OGOUBIYI**, ancien président de la cour d'appel de Cotonou, actuellement conseiller à la Cour suprême;

☺ **A notre maître de stage Monsieur Michel Romaric AZALOU**, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour ses apports intellectuels et déontologiques;

☺ **A tous les magistrats en service à la cour d'appel de Cotonou et au tribunal de première instance de Cotonou** pour leur contribution à notre formation;

☺ **A Maître Joseph DJOGBENOU** pour ses conseils et son apport en documentation ;

☺ **Au médecin légiste Clément PADONOU,** pour ses conseils à la réalisation de ce travail ;

☺ **A tous nos collègues de promotion**, pour les joies et peines partagées lors de cette formation;

☺ **A Antoine YEHOUENOU, Pascal N'GOH, Isabelle DJOLOLO, Christelle AKPOMEY** et à tous ceux qui nous ont aidé à réaliser ce travail.

LISTES DES SIGLES

1- CD : Citation directe

2- CPP : Code de Procédure Pénale

3- FD : Flagrant Délit

4- OPJ : Officier de Police Judiciaire

5- RP : Registre des Plaintes

6- SP : Simple Police

7- TPI : Tribunal de Première Instance

8- JI : Juge d'instruction

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude

Tableau n° 7 : Point sur le questionnaire

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n° 1 : Représentation graphique des causes de la mauvaise définition de la mission de l'expert

Graphique n° 2 : Représentation graphique des causes relatives à la désignation tardive des experts

RESUME

Dès la commission des infractions, les officiers de police judiciaire doivent constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas encore ouverte. Ils peuvent également en cas de flagrance faire appel à toutes personnes qualifiées afin de procéder à toutes constatations qui ne peuvent être différées.

En matière criminelle et plus particulièrement en matière d'homicide volontaire, la recherche des preuves fiables pouvant concourir plus efficacement à la manifestation de la vérité, requiert la prise en compte de tous les modes de preuves, dont l'expertise qui occupe une grande place dans l'identification des criminels. Mais en matière d'homicide volontaire, la pratique de l'expertise est entachée de certaines irrégularités que la période de notre stage pratique nous a permis de relever.

Nos observations de stage ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci, regroupés par centres d'intérêt ont donné lieu à trois différentes (03) problématiques au nombre desquelles nous avons retenu la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la pratique peu efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire et ses manifestations se résument en termes de mauvaise définition de la mission de l'expert **(problème spécifique 1)** et de la désignation tardive des experts **(problème spécifique 2).** La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

- Objectif général : Suggérer les conditions d'une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou.

- Objectifs spécifiques :

N° 1 : Proposer les conditions d'une définition appropriée de la mission de l'expert.

N° 2 : Proposer les conditions de la désignation rapide des experts en matière d'homicide volontaire.

- Hypothèses de travail :

H 1 : La mauvaise définition de la mission de l'expert s'explique par l'insuffisance des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique.

H 2 : La désignation tardive des experts est due à la mauvaise appropriation des affaires d'homicide volontaire par les OPJ et les magistrats.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique du sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Quatre-vingt dix (90) personnes ont été retenues sur les trois cent (300) personnes environ qui composent l'effectif des magistrats en service au TPI de Cotonou, des avocats inscrits au tableau de l'ordre et des OPJ en service dans le ressort du Tribunal. La majorité de ces personnes a retenu comme causes réelles de nos problèmes spécifiques, les causes supposées. Nous avons alors entrepris d'établir notre diagnostic et de faire ressortir les différentes approches de solutions aux deux problèmes spécifiques. Celles-ci se présentent respectivement comme suit :

- L'approfondissement des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique, la mise à leur disposition d'un guide pratique de définition de la mission de l'expert et l'approfondissement de la connaissance des OPJ en droit pénal spécial.

- L'exhortation des OPJ et des magistrats à une étude plus approfondie des dossiers afin d'y déceler les expertises utiles à la manifestation de la vérité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TPI DE COTONOU

SECTION 1ère : PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DES OBSERVATIONS DE STAGE

Paragraphe 1er : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Présentation des observations de stage : état des lieux sur la pratique de l'expertise au tribunal de première instance de Cotonou

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Paragraphe 1 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique spécifiée

SECOND CHAPITRE : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE POUR UNE PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TPI DE COTONOU

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DES APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE COTONOU

Paragraphe 1 : Les différentes phases de l'enquête

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La sécurité des biens et des personnes est dans tous les Etats du monde une préoccupation majeure déterminant l'essentiel de la politique pénale desdits Etats. Dans les Etats démocratiques en particulier, la sécurité des biens et plus restrictivement la sécurité des personnes constitue un devoir constitutionnel pour les gouvernements de ces Etats.

Pour ce faire, ces Etats veillent par leurs services de police et de gendarmerie à prévenir la commission des faits infractionnels. Ils élaborent également des lois et des normes qui répriment les comportements attentatoires à la morale sociale : il s'agit de la mise en place des lois pénales qui prévoient et punissent les diverses infractions qualifiées crimes, délits ou même contraventions. Si la commission de ces deux dernières infractions à la loi pénale constitue généralement moins de trouble à l'ordre public en raison notamment des préjudices en cause, il n'en est pas souvent ainsi des crimes et surtout ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique.

En effet, dès la survenance de ces crimes, les officiers de police judiciaire ainsi que les autorités judiciaires constatent ces infractions, en rassemblent les preuves et recherchent leurs auteurs. Cette démarche repose sur un système probatoire qui a connu au fil des temps, une évolution considérable caractérisée successivement par l'abandon des modes primitifs de preuves telles les ordalies[1] (**Doll,** 1969, pp. 6-7) et la cojuration[2] (**Doll,**

[1]- Encore appelée jugement de Dieu, l'ordalie était pratiquée au moyen-âge. Elle était une épreuve dont l'issue réputée dépendre de Dieu, ou d'une puissance surnaturelle, établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Il y avait les ordalies à l'eau bouillante, à l'eau froide, au fer…

[2]- A l'époque médiévale, le droit germanique connaissait la cojuration, application de la solidarité familiale et consistant dans la collaboration d'un certain nombre d'individus au serment prêté en justice par le sujet

1969, pp. 6) au profit du système rigide des preuves légales[3] (**Merle et Vitu,** 1979, p. 166) délaissé enfin au profit des modes légaux de preuve[4] **(Toffoun et Quenum,** 2003, pp. 2-3). Mais l'insuffisance de ceux-ci (**Bourdial et Crag**, 2002, p. 58) à permettre l'identification des réels auteurs d'un crime, a conduit à l'adoption de procédés scientifiques d'identification connus sous le générique de la criminalistique[5] (**Guillien et Vincent,** 1999, p. 165). L'ensemble des disciplines réunies sous ce générique fait appel à la notion d'expertise.

En effet, comme le souligne Raymond **Guillien et** Jean **Vincent** (1999, p. 240)**,** l'expertise désigne en général :

> « La procédure de recours à un technicien consistant à demander à un spécialiste, dans le cas où le recours à des constatations ou à une consultation ne permettrait pas d'obtenir les renseignements nécessaires, d'éclairer le tribunal sur certains aspects du procès nécessitant l'avis d'un homme de l'art »

Dans un sens plus restrictif, elle désigne pour Gérard Cornu (2005, p. 384) :

> « Une mesure d'instruction consistant, pour le technicien commis par le juge, l'expert, à examiner une question de fait qui requiert ses lumières

---

voulant se disculper. Le fait de ne pas réunir le nombre requis de cojureurs était considéré comme un désaveu. Dès lors, le fond du procès n'était pas davantage examiné.

[3]- Ce système consiste à tarifier la valeur des diverses preuves. Lorsqu'une preuve est rapportée régulièrement, elle s'impose au juge avec la valeur probante exacte qu'y attache la loi ou la coutume : il doit condamner quand la preuve est faite, acquitter quand la preuve n'est pas rapportée, sa conviction intime fut-elle contraire.

[4]- Il s'agit essentiellement du témoignage et des aveux.

[5]- La criminalistique désigne l'ensemble des disciplines scientifiques qui contribuent à permettre aux autorités de police et de justice, de déterminer les circonstances exactes de la commission d'une infraction et d'en identifier les auteurs. En exemples, nous avons la médecine légale, la dactyloscopie...

et sur laquelle des constatations ou une simple consultation ne suffiraient pas éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique ».

En matière pénale, elle prend sa place dans le processus qui va de la constatation de l'infraction à la punition de son auteur par les juridictions répressives (**Bourgeois** et al, 1999). Elle a ainsi une place importante dans l'administration de la preuve en matière criminelle tant au niveau des unités de police judiciaire que des juridictions d'instruction et de jugement[6] même si en théorie, elle ne lie pas le juge qui décide suivant son intime conviction (**Bouzat**, 1964, p. 297).

Notre stage pratique au tribunal de première instance de Cotonou et à la cour d'appel, nous ayant permis de nous rendre compte des nombreux dysfonctionnements que connaît la pratique de l'expertise au cours de la procédure en matière criminelle, nous avions décidé de réfléchir sur le thème :**''Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou''.**

Mais, à la lecture de ce thème, l'on est fondé à se demander sur quoi repose le choix de l'homicide volontaire et du cadre restreint du tribunal de première instance de Cotonou.

En effet, l'homicide volontaire est un terme générique qui désigne l'homicide commis par l'agent sur sa propre personne ou sur celle d'autrui (**Vouin**, 1968, p.131). Ainsi défini, l'homicide volontaire porte autant sur le suicide que sur l'homicide volontaire proprement dit. Le suicide n'étant pas puni dans notre droit positif, il reste dans cet éventail l'homicide volontaire

[6]- Notre travail ne portera pas sur les juridictions de jugement en ce que notre stage ne nous pas permis de nous rendre compte de leur pratique de l'expertise.

proprement dit, qui regroupe : **le meurtre simple, le meurtre aggravé, l'empoisonnement et l'infanticide** (**Vouin**, 1968, pp.131-144). Ces infractions portent gravement atteinte à l'ordre public du fait de l'émoi et de l'effroi qu'elles suscitent. Cette gravité qui les caractérise justifie leur choix dans le cadre de cette étude. Pour ce qui concerne le choix du tribunal de première instance de Cotonou, il convient de dire que pour que l'expertise reste un procédé pouvant effectivement contribuer à la manifestation de la vérité, elle doit être demandée, dans des délais raisonnables, où il est encore possible d'utiliser les indices ou d'avoir la réalité de l'état mental des personnes soumises par exemple à l'examen médico-psychologique et psychiatrique. Or, le temps très souvent long qui sépare la commission des faits et la saisine du juge d'instruction de la saisine de la chambre d'accusation rend quasi-impossible la pratique de toute expertise de qualité. C'est pourquoi, même si la chambre d'accusation intervient dans la procédure en raison de sa nature de juridiction de second degré en matière d'instruction, nos observations dans le cadre de ce travail ne porteront pas sur elle ; ces observations partent plutôt de l'enquête de police judiciaire à la fin de la procédure d'instruction devant le juge d'instruction.

Cette étude pour laquelle nous avons procédé à des enquêtes tant au niveau des OPJ, des avocats que des magistrats, sera menée à travers deux chapitres. Dans le **premier**, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de notre étude et dans **le second** nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête et proposerons des approches de solution et leurs conditions de mise en œuvre pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE PREMIER :

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

D'abord, nous présenterons dans un premier temps le cadre institutionnel de l'étude et ferons part de nos observations de stage **(Section 1ère)**, ensuite nous procéderons au ciblage de la problématique de l'étude **(Section 2).**

SECTION 1ère : Cadre institutionnel et observations de stage

Organisé suivant une note de service administrative, notre stage pratique s'est déroulé au niveau des différentes sections du tribunal de première instance de Cotonou et de la cour d'appel de la même ville. Ces deux juridictions constituent, tant par elles-mêmes, que par certaines de leurs sections, le cadre institutionnel et physique de notre étude **(Paragraphe 1er).**

A l'occasion de ce stage, nous avons remarqué des dysfonctionnements dont nous ferons état dans nos observations de stage **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1er : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Les différentes observations effectuées dans le cadre de la réalisation de ce travail ont été particulièrement constatées au parquet de Cotonou et dans les cabinets d'instruction.

Du fait, ceux-ci constituent le cadre physique de cette étude **(B),** qui a pour cadre institutionnel le tribunal de première instance de première classe de Cotonou **(A).**

A- Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de Cotonou

Créé par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le tribunal de première instance de Cotonou, est aujourd'hui régi par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin. Il est un tribunal de première instance de première classe au même titre que les tribunaux de Porto-Novo et de Parakou.

Au sens de l'article 49 de la loi 2001-37 du 27 août 2002, le TPI de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative[7]. Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il se réunit également en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'article 42 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin

> « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique».

[7]- La chambre administrative prévue par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, n'est pas encore installée.

Au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les audiences ordinaires, se tiennent par un seul juge et non un collège de juges. Le tribunal compte trente neuf (39) chambres et six (06) cabinets d'instruction qui sont animés par dix-sept (17) juges y compris le président du tribunal et le vice-président **(V. en annexe l'ordonnance n° 001/2007 du 05 janvier 2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou)**.

Selon l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin, le président du tribunal préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal est aussi juge des référés. Mais, il peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs juges du tribunal ; dans la pratique ce procédé est très usité en raison des nombreuses occupations du président. C'est ainsi qu'au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons plusieurs chambres de référés.

En matière pénale, il existe six chambres de flagrant délit, trois chambres de citation directe et une chambre correctionnelle des mineurs. Les

chambres de flagrant délit connaissent de tous les délits flagrants[8]. En matière de citation directe, les trois chambres du tribunal connaissent aussi bien des délits (non flagrants) et des contraventions. En ce qui concerne les contraventions, elles statuent comme un tribunal de simple police. Tous les délits commis par les mineurs sont jugés devant la chambre correctionnelle des mineurs. La présence du ministère public aux audiences n'est effective qu'en matière pénale.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres de référés civils, deux (02) chambres commerciales, une (01) chambre de référés commerciaux, une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée et une (01) chambre des criées. Chacune d'elle connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Elles statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière sociale, les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur sont connues par trois (03) chambres, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière de droit traditionnel, il existe au tribunal de Cotonou, quatre (04) chambres de biens et une (01) chambre d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille qui connaissent respectivement des contentieux relatifs aux terres de tenure coutumière et aux personnes soumises au régime de droit coutumier décédées avant le 04 août 2004, date de la promulgation du code des personnes et de la famille en République du Bénin. Il est à

[8]- Est qualifié de délit flagrant, le délit qui se commet actuellement, ou vient de se commettre. Il y a aussi délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au délit.

signaler qu'en matière traditionnelle, le juge s'adjoint à titre consultatif d'un ou de deux assesseurs représentant la coutume des parties[9].

En matière d'état des personnes, on distingue trois (03) chambres d'état des personnes, deux (02) chambres d'état civil et un juge des tutelles.

La saisine du tribunal se fait par exploit d'assignation et rarement par requête en matière civile et commerciale ; par requête ou par procès-verbal du tribunal de conciliation en matière traditionnelle ; par procès-verbal de l'inspection ou de la direction du travail en matière sociale et en matière correctionnelle, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, exploit de citation, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou en police correctionnelle du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Les débats sont généralement publics sauf en matière d'état des personnes où sur certaines questions, ils ont souvent lieu en chambre de conseil. Orale en matière de droit traditionnel et en matière correctionnelle, la procédure est essentiellement écrite en matière civile et commerciale.

En audience solennelle, le tribunal composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents, se réunit à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

En assemblée générale, le tribunal composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

---

[9]- Cette formalité est substantielle de sorte qu'en cas de non respect, elle entraîne l'annulation de la procédure.

En toute matière, à l'audience, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Ses notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers est organisé sous un service appelé **''greffe''** qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

Le cadre institutionnel ainsi examiné, nous pouvons présenter les cabinets d'instruction et le parquet qui constituent le cadre physique de l'étude.

B- Cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction et le parquet

Le tribunal de première instance de Cotonou comprend six (06) cabinets d'instruction dont deux spécialisés: **le cabinet des mineurs et le 2ème cabinet spécialisé en matière d'infractions économiques**.

Ces cabinets d'instruction constituent des juridictions d'instruction du premier degré. A ce titre, ils sont chargés dans les formes et conditions prévues aux articles 67 à 167 CPP de l'instruction préparatoire c'est-à-dire la phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant-procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Chacun des cabinets est animé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Selon l'article 68 du CPP, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République. Il est aussi saisi sur plainte avec constitution de partie civile. Dès réception de la plainte

avec constitution de partie civile, le juge d'instruction la communique au procureur de la République qui prend ses réquisitions sur la recevabilité de ladite plainte. Le juge d'instruction n'est valablement saisi qu'après paiement par le plaignant de la consignation qu'il fixe par ordonnance. Au TPI de Cotonou, les plaintes avec constitution de partie civile sont généralement adressées au doyen des juges d'instruction, c'est-à-dire le juge du 1er cabinet.

Une fois saisi, le juge d'instruction procède, conformément à la loi à l'interrogatoire de première comparution. A cet effet, il constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître chacun des faits qui lui sont reprochés, l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration. Toutefois, si l'inculpé désire faire des déclarations, le juge d'instruction les reçoit immédiatement. Il veille en outre à recevoir les auditions de la partie civile et les dépositions des témoins ; au besoin, il confrontera les victimes et les témoins avec l'inculpé afin d'éclaircir les points de contradiction relevés dans leur déclaration respective. Il pourra faire procéder, soit par les OPJ, soit par toute personne habilitée par le ministère de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut également se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions, prescrire toutes formes d'expertises qui lui paraissent contribuer à la manifestation de la vérité.

Aux termes de l'article 106 du CPP, le juge d'instruction peut selon le cas décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Soulignons qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé

domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, la détention préventive ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour la même durée en cas de besoin par ordonnance spécialement motivée rendue sur réquisitions également motivées du procureur de la République.

Il est établi copie de tous les actes du juge ainsi que de toutes les pièces de la procédure: chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'OPJ agissant suivant commission rogatoire. Les pièces d'un dossier d'instruction sont paraphées, numérotées et classées dans quatre cotes **(A, B, C et D)**.

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet mis sous main de justice, de règlement qui peuvent être, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, soit une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la cour d'appel dans les cas de crime.

A la différence des cabinets ordinaires, le cabinet des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué un mineur de dix huit (18) ans, même s'il y a des majeurs dans la cause. Lorsqu'il est saisi, le juge avise des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus du mineur. A défaut d'avocat, il en désigne un ou le fait désigner par le bâtonnier. En plus de ses attributions pénales, le juge pour enfant prend des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation notamment la garde d'enfant. A l'issue de l'information, le juge pour enfants peut rendre une

ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle[10] ou en matière criminelle[11]. Notons enfin sur cette rubrique que le juge d'instruction comme le juge pour enfant sont assistés dans leur mission par un greffier.

D'un point de vue structurel, le parquet du TPI de Cotonou est composé d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un service de l'exécution des peines. Il a pour acteurs principaux le procureur de la République et ses substituts.

Le procureur de la République est le chef du parquet. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des OPJ dans le ressort territorial du tribunal de Cotonou. Il requiert directement, en cas de besoin, la force publique. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations des particuliers, les procès verbaux dressés par les OPJ. Il apprécie la suite à leur donner. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, soit pour les causes légales affectant celle-ci, soit en raison de l'observation du principe de l'opportunité des poursuites, il classe l'affaire sans suite et en donne avis à la victime ; dans le cas contraire, il oriente le dossier suivant la procédure appropriée **(FD, CD, SP, ouverture d'information).**

Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Dans les procédures de FD, de CD et de SP, il prend des réquisitions orales et rarement écrites. Le procureur de la République fait ouvrir une information par le juge d'instruction au moyen d'un réquisitoire

---

[10]- En matière correctionnelle, le juge pour enfant assure à l'audience, les fonctions du président.
[11]- En matière criminelle, c'est le président du tribunal qui assume cette fonction.

introductif d'instance. A toute époque de l'information, il peut par réquisitoire supplétif, requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. A la fin de l'information, il prend un réquisitoire définitif.

Animé par cinq (05) agents, le secrétariat administratif du Parquet comprend deux sections notamment le bureau d'ordre et ''le courrier arrivé et départ''. Tenu par un agent, le bureau d'ordre s'occupe de la réception des plaintes, des procès-verbaux d'enquête préliminaire et de leur enregistrement au registre des plaintes. Un autre agent du secrétariat administratif tient le registre du courrier ordinaire et confidentiel à l'arrivée, des appels téléphoniques. Il s'occupe également de l'enregistrement du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes. Deux autres agents s'occupent des soit-transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

Encore appelé service de l'audiencement, le secrétariat judiciaire est animé par cinq (05) agents. Il s'occupe des activités purement judiciaires notamment de l'établissement des rôles d'audiences et de la mise en état des dossiers enrôlés. Ce secrétariat comprend les sections FD, CD et SP.

Le service de l'exécution des peines prépare en collaboration avec le greffe du tribunal les pièces d'exécution. L'agent chargé de ce service tient le registre dénommé registre de l'exécution des peines.

Notre stage dans les cabinets d'instruction et au parquet de Cotonou, nous a permis de relever certaines faiblesses. Mais toutes ces faiblesses ne pouvant être examinées dans le cadre de cette étude, nous n'exposerons nos observations de stage que sur la pratique de l'expertise au tribunal de première instance de Cotonou**.**

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la pratique de l'expertise au tribunal de première instance de Cotonou

En tant que procédé technique, l'expertise tient, en général, une place importante dans l'administration de la preuve en matière pénale et plus spécifiquement en matière criminelle où souvent la manifestation de la vérité commande une bonne administration de la preuve.

Les différentes observations faites en ce qui concerne la pratique de l'expertise peuvent se grouper en deux suivant que l'expertise est demandée, soit par les officiers de police judiciaire ou par les magistrats du ministère public, soit encore par le juge d'instruction.

Mais l'état des lieux se fera, non sur la base de cette subdivision, mais en tenant compte plutôt des principaux actes et activités relevant de la pratique de l'expertise et au nombre desquels, nous évoquerons : *la définition de la mission de l'expert, le dépôt du rapport d'expertise, la désignation des experts, la conservation des indices et des scellés et la réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité* **(A).** Nous achèverons la présentation de l'état des lieux par l'inventaire des atouts et des forces d'inertie **(B).**

A-Les divers éléments de l'état des lieux

Ils se rapportent aux divers actes et activités énumérés plus haut.

- **Etat des lieux sur la définition de la mission de l'expert**

Notre stage nous a permis de relever certains dysfonctionnements en ce qui concerne la définition de la mission de l'expert. Ce sont:

- la mauvaise définition de la mission des experts psychiatres en matière de l'examen médico-psychologique et psychiatrique ;

- la mauvaise définition de la mission du médecin légiste en matière d'autopsie.

Dans la pratique, l'examen médico-psychologique et psychiatrique est très souvent demandé par le juge d'instruction. Mais dans bien des cas, la définition de la mission de l'expert psychiatre est marquée par son imprécision et l'extension de cette mission au-delà des pouvoirs de celui-ci.

En ce qui concerne l'imprécision de la mission de l'expert, il convient de remarquer que le formulaire de l'ordonnance de commission d'expertise **(voir en annexe ledit formulaire)** ne porte nulle part mention de la question de savoir à quand pourraient remonter les anomalies mentales de la personne soumise à l'examen si l'expert psychiatre venait à en déceler. Cette question est apparemment anodine mais elle présente l'intérêt pour le juge de vérifier si effectivement les anomalies que l'expert psychiatre a révélées, sont intervenues avant ou après la commission des faits criminels. Cette vérification permettra au juge d'instruction de tirer du rapport d'expertise ses propres conclusions. La pratique actuelle de l'examen médico-psychologique et psychiatrique révèle que le rapport de l'expert psychiatre, en dehors des constats, informe tout simplement que l'inculpé n'était pas en état de démence au moment des faits, même lorsque ledit examen est réalisé plusieurs années après la commission des faits.

Sur un autre plan, il convient de retenir que lors de la définition de la mission de l'expert psychiatre, le juge va parfois au-delà des pouvoirs qui sont ceux d'un expert judiciaire en matière criminelle.

En effet, il ressort de la lecture de plusieurs ordonnances de commission d'experts psychiatres que les juges d'instruction donnent comme mission, entre autres aux experts de dire si la personne soumise à l'examen médico-psychologique et psychiatrique est accessible à la sanction pénale. En procédant ainsi, le juge se dépouille en quelque sorte de ses prérogatives légales. Il ne revient pas aux experts, après un examen technique, de dire au juge qui est un spécialiste du droit, si l'inculpé est accessible à la sanction pénale. La détermination de la responsabilité et l'établissement de la culpabilité d'une personne auteur d'une infraction ressortissent à la compétence des juges.

La mauvaise définition de la mission de l'expert s'observe également en ce qui concerne la mission du médecin légiste en matière d'autopsie. En pratique, les autopsies sont généralement demandées par les OPJ sur ordre du procureur de la république même si dans certains cas spécifiques, le procureur de la république requiert lui aussi directement les services d'un expert légiste. A ce niveau, on constate que les réquisitions rédigées à ces différentes occasions ne définissent pas des missions qui concordent avec les circonstances de l'affaire mais se bornent à indiquer des missions d'ordre général qui ne donnent pas à l'expert un champ précis d'étude.

- **Etat des lieux sur le dépôt du rapport d'expertise**

Nous avons observé que dans les cas où les expertises ont été régulièrement demandées à temps, les rapports d'expertise ne sont pas souvent déposés dans les délais prévus. De même, plusieurs experts, n'ont pu en dépit de la prorogation de délais qui leur a été accordée, déposer leur rapport. Cet état de choses qui bloque l'évolution de l'information judiciaire, amène parfois les juges d'instruction à passer outre ces rapports et à procéder à la clôture de l'information.

- **Etat des lieux sur la désignation des experts**

Par désignation d'experts, il convient de comprendre aussi bien la commission des experts par le juge d'instruction que la réquisition à personnes qualifiées.

En effet, la loi impose aux OPJ en cas de crime flagrant de se transporter sans délai sur les lieux et de procéder à toutes constatations utiles. Si des constatations ne peuvent être différées, ils peuvent recourir à des personnes qualifiées. Mais dans la pratique, on constate que les OPJ bien que présents sur les lieux d'un crime, ne prennent aucune précaution ni pour faire les prélèvements nécessaires, ni pour faire appel aux personnes qualifiées. Dans bien des cas, aucune constatation n'a été faite avant que le cadavre de la victime n'ait été transporté à la morgue où il a été formolé. Dans ces conditions, il est difficile, voire impossible aux médecins légistes de procéder encore à des constatations de qualité.

En outre, nous avons relevé que lorsqu'une information est ouverte, certains types d'expertises ne sont demandés que des mois ou des années

après l'ouverture de l'information. Il en est ainsi, notamment en matière d'examen médico-psychologique et psychiatrique.

- **Etat des lieux sur la conservation des indices et scellés**

La conservation des indices se fait avant la transmission des procès-verbaux au parquet de Cotonou, par les unités de police judicaire qui n'en ont, du reste, pas les moyens matériels adéquats. Dès la clôture de leurs opérations, les OPJ transmettent au procureur de la République l'original et la copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête ainsi que les objets saisis et mis sous scellés. Ceux-ci sont pris en charge par le greffe.

Mais au greffe du tribunal de première instance de Cotonou, les scellés ne sont pas protégés de manière à éviter la contamination des indices qu'ils pourraient receler. Les scellés répertoriés ne sont pas non plus suffisamment décrits de sorte qu'au jour de leur identification à des fins de contre-expertise ou de leur présentation aux auteurs de l'infraction, il est très difficile de les retrouver ou même lorsqu'ils sont retrouvés, ils ne peuvent plus permettre une expertise fiable.

- **Etat des lieux sur la réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité**

Dans certaines affaires de meurtre ou d'assassinat commis au moyen d'armes blanches, ces objets tranchants ne sont pas analysés convenablement. C'est notamment le cas de couteaux maculés de sang qui sont simplement mis sous scellés sans que des examens préalables de sang aient été faits afin de savoir les caractéristiques biologiques du sang se trouvant sur le couteau pour le comparer avec celles du sang de la victime. La même faiblesse dans l'analyse a été notée relativement à des chemises ou camisoles.

Il résulte de l'exposé de ces observations, des atouts et des forces d'inertie, dont nous proposerons ici, un inventaire.

B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux

Il se fera suivant les atouts (forces et opportunités) et les problèmes (faiblesses ou forces d'inertie).

Au titre des atouts, nous pouvons dégager: le code de procédure pénale, **l'**existence de magistrats, d'experts psychiatres, de médecins légistes et d'OPJ.

Au titre des faiblesses, nous pouvons énumérer :

- L'imprécision de la mission de l'expert ;
- Extension de la mission de l'expert psychiatre au-delà de ses pouvoirs ;
- La non-spécification des missions d'expertise par rapport aux circonstances des affaires ;
- La désignation tardive des experts ;
- Le retard accusé par les experts pour le dépôt de leur rapport ;
- Le défaut de dépôt du rapport d'expertise ;
- La mauvaise conservation des indices ;
- La mauvaise conservation des scellés ;
- La mauvaise description des scellés mis sous main de justice ;
- La non réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité.

- Le défaut d'analyse convenable des indices et des objets mis sous scellés ;

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

La présente section **sera** consacrée d'abord au choix et à la spécification de la problématique **(Paragraphe 1)**, ensuite, à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

Diverses problématiques ressortent de nos observations de stage. Nous essayerons de les exposer tout en procédant à leur regroupement par centres d'intérêt **(A).**

Cette étape franchie, nous dégagerons des problématiques identifiées, celle qui fonde notre étude et nous procéderons à sa spécification **(B).**

A- Regroupement par centres d'intérêt des problèmes observés

Les divers problèmes relevés, sont regroupés dans le tableau ci-dessous

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	**La pratique de**	- L'imprécision de la mission de l'expert ; - L'extension de la	Le caractère peu efficace de la pratique de l'expertise	**Contribution à la pratique efficace de l'expertise en**

	l'expertise	mission de l'expert psychiatre au-delà de ses pouvoirs ; -La non-spécification des missions d'expertise par rapport aux circonstances des affaires ; - La non-réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité ; - La désignation tardive des experts ;	en matière d'homicide volontaire	**matière d'homicide volontaire**
2	**Gestion des scellés**	- Mauvaise conservation des scellés ; - Mauvaise description des scellés ; - Défaut d'analyse convenable des indices et objets mis sous scellés ;	La gestion inefficace des scellés judiciaires	**Problématique de la gestion efficace des scellés judiciaires**
3	**Le dépôt des rapports d'expertise**	- Dépôt tardif des rapports d'expertise ; - Défaut de dépôt des rapports d'expertise.	La réalisation tardive de l'expertise	**Contribution à l'accélération de la réalisation de l'expertise**

Source : Etat des lieux

Les problèmes une fois inventoriés et regroupés par centres d'intérêt avec les problématiques correspondantes, nous pouvons à présent, choisir la problématique de notre étude et la spécifier.

B- Choix et spécification de la problématique de l'étude

Les divers problèmes identifiés lors de notre état des lieux et regroupés par centres d'intérêt laissent apparaître trois (03) problématiques importantes en matière de la pratique de l'expertise au tribunal de première instance de Cotonou.

L'administration de la preuve en matière d'homicide volontaire se trouverait améliorée si l'ensemble de ces trois problématiques était résolu. Mais ne pouvant, dans le cadre de cette étude nous livrer à un tel exercice, nous avons retenu la problématique prédominante et dont la résolution influera sans aucun doute sur les autres situations. Cette problématique c'est: ***Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire.***

Rappelons que le problème général qui sous-tend cette problématique est : ***le caractère peu efficace de la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire.*** De ce problème général, découlent cinq (05) problèmes spécifiques à savoir :

- l'imprécision de la mission de l'expert **(problème spécifique de rang ''a'');**

- l'extension de la mission de l'expert psychiatre au-delà de ses pouvoirs **(problème spécifique de rang ''b'') ;**

- la non-spécification des missions d'expertise par rapport aux circonstances des affaires **(problème spécifique de rang ''c'');**

- la non-réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité **(problème spécifique de rang ''d'');**

- la désignation tardive des experts **(problème spécifique de rang ''e'').**

C'est pour résoudre cet ensemble de problèmes –général et spécifiques- liés à la problématique sus-évoquée que nous avons opté de travailler sur le thème : **Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou.**

En matière pénale, l'administration de la preuve repose sur l'aveu, le témoignage, la preuve indiciale et l'expertise. Cette dernière qui est censée aider à la manifestation de la vérité est marquée, dans la pratique judiciaire en cours au tribunal de première instance de Cotonou, de quelques faiblesses. C'est pour aider à corriger ces faiblesses et contribuer à faire de ce procédé technique qu'est l'expertise un élément important et fiable dans l'administration de la preuve en matière criminelle et plus spécifiquement en matière d'homicide volontaire, que nous avons décidé de réfléchir sur ce thème. Par ailleurs, le choix exclusif du tribunal de Première instance de Cotonou, répond au fait que dès que toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité sont demandées soit par les OPJ, soit par les juges d'instruction, la chambre d'accusation n'aura plus, en principe, aucune autre expertise à ordonner. De plus, le temps généralement long au bout duquel les procédures sont transmises au procureur général pour la saisine de la chambre d'accusation, rend manifestement impossible la réalisation d'une expertise de qualité.

Pour atteindre le niveau d'efficacité souhaité, la pratique actuelle de l'expertise doit avoir pour fondement : **une bonne définition de la mission de l'expertise qui prend en compte tant les circonstances de l'affaire que les réelles compétences de l'expert commis ou requis, la réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité et la désignation à temps des experts.**

Les cinq problèmes spécifiques relevés gardent donc leur importance pour la résolution de la problématique retenue.

Toutefois, l'imprécision de la mission de l'expert **(problème spécifique de rang ''a'')**, l'extension de la mission de l'expert psychiatre au-delà de ses compétences **(problème spécifique de rang ''b'')** et la non-spécification des mission d'expertise par rapport aux circonstances des affaires **(problème spécifique de rang ''c'')** constituent en terme générique ce qu'il conviendrait de désigner sous l'expression la mauvaise définition de la mission de l'expert.

Sur le fondement du regroupement de ces trois problèmes spécifiques, nous pouvons conclure que les cinq problèmes spécifiques initialement retenus, se résument en trois problèmes spécifiques à savoir : ***la mauvaise définition de la mission de l'expert, la non réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité et la désignation tardive des experts.***

Relativement au premier problème de la mauvaise définition de la mission de l'expert, le fait qu'aucune étude n'ait été spécifiquement réalisée pour le moment à ce sujet dans le cadre de la formation en cycle II de la magistrature, justifie le maintien de cette préoccupation au rang des problèmes à résoudre, surtout que la résolution de ce problème contribuera fortement à rendre la mesure d'expertise encore plus fiable.

En ce qui concerne le deuxième problème spécifique relatif à la non-réalisation de toutes les expertises nécessaires à la manifestation de la vérité, il convient de souligner qu'elle peut trouver sa résolution dans le premier problème spécifique en ce sens que la prise en compte de toutes les circonstances de l'affaire aux fins de la définition de la mission de l'expert

amènera sans nul doute le magistrat instructeur à ordonner en même temps toutes les expertises indispensables à la solution de l'affaire. En conséquence, nous pouvons donc écarter ce deuxième problème spécifique.

Enfin, le fait qu'aucune étude spécifique n'ait encore été faite en cycle II de la magistrature, sur le troisième problème spécifique relatif à la désignation tardive des experts, rend sa résolution nécessaire dans le cadre de ce travail. De plus, l'acuité avec laquelle ce problème est observé dans la pratique mérite pour le renforcement du système probatoire, que l'on s'y penche, afin de lui trouver une ou des solutions idoines.

En résumé, nous retiendrons comme problèmes spécifiques: ***la mauvaise définition de la mission de l'expert et la désignation tardive des experts.***

De ce fait, la résolution de ces **deux (02)** problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général relatif à la pratique peu efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire, nous paraît indispensable pour la résolution de la problématique retenue.

Nous pouvons maintenant déterminer la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique relative à la contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire sera présentée par rapport au problème général et aux deux (02) problèmes spécifiques **(A).**

Nous ferons après une synthèse des approches génériques relatives aux deux problèmes spécifiques et déclineront les différentes séquences de résolution de la problématique retenue **(B).**

A- Détermination de la vision globale de résolution des problèmes général et spécifiques

Le problème général étant relatif au caractère peu efficace de la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire, nous avons relevé que la résolution de ce problème général suppose la résolution de nos deux problèmes spécifiques.

Dès lors, la détermination de la vision globale de résolution du problème général passe par celle des deux problèmes spécifiques identifiés. C'est donc en considération de ceux-ci, que nous définirons les différentes approches génériques.

D'un côté, en matière criminelle, une bonne définition de la mission de l'expert nécessite de la part des officiers de police judiciaire, des magistrats du parquet et des juges d'instruction assez de prudence par rapport aux diverses circonstances de l'affaire dont ils ont été saisis.

A cet effet, ils doivent connaître les éléments sur lesquels doit reposer, soit une réquisition d'experts, soit une commission d'experts car ils ne peuvent assigner à un expert une mission s'ils n'ont pas une connaissance de la matière en cause. Ils doivent donc être à même de pouvoir poser des questions précises et utiles aux experts car c'est uniquement de cela que dépend la réussite de l'expertise.

La résolution de ce problème fera référence à une approche générique fondée sur les critères de fixation de la mission de l'expert.

De l'autre côté, il importe de souligner que si la fiabilité de l'expertise dépend des soins qui ont entouré sa réalisation, il n'en demeure pas moins que sa réalisation rapide permet d'avoir des données plus sincères et objectives.

Ainsi, lorsque l'autopsie n'est pas vite ordonnée (notamment avant la modification du cadavre), l'expert ne pourra plus, malgré sa science et ses compétences avérées, découvrir les causes probables de la mort. Il en va de même en cas d'examen médico-psychologique et psychiatrique qui doit être ordonné dans des délais très proches de la commission des faits, car c'est à cette seule condition, qu'il permettra d'avoir la réalité de l'état mental de la personne poursuivie. Pour donc résoudre ce problème spécifique, il convient d'adopter une approche axée sur la théorie relative au moment de la désignation de l'expert dans une procédure criminelle.

La détermination de la vision globale de résolution des problèmes général et spécifiques terminée, il s'impose une synthèse des approches génériques relatives aux deux problèmes spécifiques ainsi que l'exposé des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

B- Synthèse des approches génériques et présentation des séquences de résolution de la problématique retenue

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes présentés.

TABLEAU N° 2 : Synthèse des approches génériques par problèmes

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
La mauvaise définition de la mission de l'expert	Approche basée sur les différents critères de fixation de la mission de l'expert.
La désignation tardive des experts	Approche axée sur la théorie relative au moment de la désignation de l'expert.

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase n°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- Construction du tableau de bord de l'étude;
- Revue de littérature ;
- Méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

- Collecte et traitement des données ;
- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- Approches de solution ;

- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Une fois ces étapes franchies, nous aborderons le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire.

SECOND CHAPITRE

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Ce second chapitre retracera d'abord le cadre théorique et méthodologique de l'étude **(SECTION 1)**, ensuite, les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solution **(SECTION 2).**

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Le cadre théorique et méthodologique englobe d'une part les objectifs de l'étude, l'identification des causes possibles, la formulation des hypothèses, la construction du tableau de bord et la revue de littérature **(Paragraphe 1)**, d'autre part la méthodologie adoptée **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Deux grandes étapes marqueront notre analyse à ce niveau. Il s'agit d'un côté de la fixation des objectifs de l'étude et de la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution **(A),** de l'autre, de l'élaboration du tableau de bord de l'étude et de la revue de littérature **(B).**

A- Fixation des objectifs de l'étude et formulation des hypothèses des problèmes en résolution

La fixation des objectifs de l'étude tout comme la formulation des hypothèses liées aux problèmes en résolution suppose la prise en compte de la nature générale ou spécifique de ces problèmes**.**

Les objectifs de cette étude se présentent comme suit :

Objectif général : suggérer les conditions pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou.

Objectif spécifique n°1 : Proposer les conditions d'une définition appropriée de la mission de l'expert au TPI de Cotonou **(objectif relatif au problème spécifique 1)**.

Objectif spécifique n°2 : Proposer les conditions de la désignation à temps des experts en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou **(objectif relatif au problème spécifique 2)**.

La formulation des hypothèses suppose au préalable l'identification des différentes causes présumées des problèmes à résoudre. Ces causes sont donc théoriques. Classées par ordre d'importance croissante, elles pourront être confirmées ou infirmées ultérieurement par les résultats de nos enquêtes.

A l'issue de nos observations, nous avons identifié deux causes possibles par rapport au problème de la mauvaise définition de la mission de l'expert. Il s'agit de:

- **la mauvaise conception des formulaires d'expertise,**
- **l'insuffisance des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique.**

Dans la pratique actuelle de l'expertise, les OPJ n'ont généralement pas recours à des formulaires mais ils rédigent de leur main les réquisitions d'experts même si bien de fois les formulations utilisées sont parfois identiques. En ce qui concerne plus spécifiquement les formulaires d'expertise mis à la disposition des juridictions par le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme, il convient de souligner qu'ils ont été confectionnés pour aider le magistrat instructeur. Ils ne s'imposent nullement à ce dernier qui a toute latitude pour rédiger de sa main une ordonnance de commission afin de l'adapter aux circonstances de l'affaire. Il

apparaît que la mauvaise conception des formulaires d'expertise n'est pas la cause de la mauvaise définition de la mission d'expert.

En revanche, la seconde cause relevée, nous semble mieux expliquer la mauvaise définition de la mission d'expert. En effet, la mission de l'expert doit être définie de telle manière que celui-ci en ait une compréhension claire et nette. Pour ce faire, les OPJ ainsi que les magistrats doivent avoir des connaissances pointues en criminalistique. Il en résulte donc que la mauvaise définition de la mission de l'expert est due à l'insuffisance de la connaissance des OPJ et des magistrats en criminalistique **(hypothèse spécifique n°1).**

Pour ce qui concerne le problème spécifique lié à la désignation tardive des experts, il ressort de nos observations que certaines expertises ne sont pas toujours ordonnées ou requises dans les délais les plus proches de la commission des faits de sorte que les désignations tardives traduisent des résultats peu fiables. L'analyse de ce problème, a permis d'identifier deux causes: **la tendance à la subsidiarité de l'expertise lors de l'enquête (préliminaire ou de flagrance) ou de l'instruction et la mauvaise appropriation des affaires.** Si ces deux causes sont toutes de nature à expliquer ce problème spécifique, la primauté est cependant accordée à l'une.

Nous avons constaté que les OPJ généralement appelés à requérir un expert afin de procéder aux constatations, n'ont recours à ces personnes qualifiées que des jours après la commission des faits.

A ce constat, il faut ajouter que la pratique judiciaire au niveau des cabinets d'instruction tend à faire généralement de l'expertise, un acte d'instruction de second rang qui n'est presque jamais ordonnée en début d'information mais en cours d'information ou un peu avant la fin de l'information alors même que des résultats de cet examen, peuvent dépendre

la poursuite même de la procédure. Cette tendance est renforcée par l'interprétation des dispositions du code de procédure pénale qui donnent au juge d'instruction, le pouvoir d'apprécier l'opportunité des actes d'instruction pour en déduire leur utilité à la manifestation de la vérité.

L'expertise est ainsi ordonnée pour éviter le retour de la procédure au juge d'instruction par la chambre d'accusation alors qu'en matière d'homicide volontaire, la pratique de l'expertise doit être systématique et même obligatoire.

La désignation tardive des experts se justifie aussi par la mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats.

Cette dernière cause explique plus que la première, le problème de la désignation tardive. De fait, même si les OPJ et les magistrats considèrent l'expertise comme secondaire ou facultative, une appropriation convenable des affaires dont ils sont saisis, est de nature à les amener à comprendre l'expertise propice à l'élucidation de l'affaire et à en requérir ou ordonner la réalisation. En définitive, nous pouvons donc conclure que **la désignation tardive des experts est due à la mauvaise appropriation tant par les OPJ que par les magistrats des affaires dont ils sont saisis (hypothèse spécifique n°2).**

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui chapote toutes les causes spécifiques identifiées. Nous n'avons pas alors pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

Outre le tableau de bord de l'étude, nous établirons à l'appui de notre recherche documentaire, notre revue de littérature.

B- Tableau de bord de l'étude et revue de littérature

Le tableau de bord de l'étude qui est dressé ci-après, présente une vue générale du travail à travers les problèmes –général et spécifiques-, les objectifs, les causes supposées et les hypothèses des deux problèmes spécifiques.

Tableau n° 3 : Tableau de bord sur l'étude : *"Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au Tribunal de Première Instance de Cotonou"*

NIVEAUX D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général		**Problème général** **Le caractère peu efficace de la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire.**	**Objectif général** Suggérer les conditions d'une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou		
Niveaux spécifiques	**1**	**Problème spécifique 1** **Mauvaise définition de la mission de l'expert.**	**Objectif spécifique 1** Proposer les conditions d'une définition appropriée de la mission de l'expert	**Cause spécifique 1** Insuffisance des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique.	**Hypothèse spécifique 1** La mauvaise définition de la mission de l'expert s'explique par l'insuffisance des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique.

Dans l'optique de la revue de littérature, nous exposerons à travers les thématiques retenues pour chacun des deux problèmes spécifiques, les points des connaissances liés au problème général de la pratique peu efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou et ceux liés aux problèmes spécifiques de la mauvaise définition de la mission de l'expert et de la désignation tardive des experts.

Conformément à la thématique liée au premier problème spécifique, nous développerons les théories qui énoncent les différents critères qui fondent la définition de la mission de l'expert.

Deux principaux critères sont retenus dans la fixation ou la définition de la mission de l'expert. Il s'agit de : **l'absence de délégation générale et le caractère technique de la mission.**

Sur le premier critère, il convient de souligner que le juge ne peut consentir aux techniciens ou aux hommes de l'art que sont les experts, une délégation générale de ses pouvoirs pour l'instruction des affaires dont il est saisi. Cette interdiction fait l'objet d'une jurisprudence constante de la cour de Cassation française (**Olivier et Rolland,** 2000, p. 28).

Quant au second critère, la mission assignée par le juge d'instruction ou même par les OPJ ou magistrats du parquet doit porter sur une question d'ordre technique **(Guinchard et Buisson**, 2000, p. 651). Le juge d'instruction fait donc recours à l'expert afin que ce dernier l'aide à cerner des difficultés d'ordre technique (**Courrege**, 2006, p. 161). Il en va de même pour les OPJ.

Il se dégage de ce qui précède que l'expert a pour mission de donner un avis technique sur une ou des questions précises qui lui ont été posées.

L'expert est et n'est qu'un technicien et non un juge (**RASSAT**, 2000, pp. 424-425).

La mission des experts, qui ne peut ainsi avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise[12] et les experts commis par justice ont seulement pour mission de faire des vérifications matérielles ou d'émettre leur avis sur la question qui leur est soumise. Ainsi, dans l'énoncé de la mission, le juge d'instruction ou l'OPJ doit s'exprimer avec précision et énumérer les points sur lesquels ils désirent être éclairés **(Chambon**, 1997, p. 315).

En effet, de la bonne qualité de la mission dépend la qualité de l'expertise. Le juge doit être capable d'énoncer le problème dont il attend la solution de l'expert **(Chambon**, 1997, p. 315). La précision des termes de la mission conditionne l'exécution efficace de celle-ci par l'expert qui en réalité ne peut accomplir que ''l'ordre de mission'' reçu.

Le juge d'instruction doit alors énumérer avec précision les points sur lesquels il désire être éclairé **(Sagbohan**, 1988, p. 55). Il doit donc avoir une bonne culture générale et avoir les clartés de tout. Il doit donc savoir quel spécialiste il doit interroger, sur quoi et de quelle manière (**Chambon**, 1997, p. 315).

Au regard de ces observations, le juge d'instruction, ou même les officiers de police judiciaire et les magistrats du parquet doivent ainsi, avoir une connaissance assez étendue en matière criminelle et en particulier en criminalistique. Seule cette connaissance leur permettra de savoir qu'en cas

[12] Cf. Art. 138 CPP.

d'autopsie portant sur le cadavre d'un homme ayant la langue potruse[13], ils doivent demander à l'expert de vérifier lors de l'examen dudit corps s'il y a des griffures, signes de lutte entre la victime et son ou ses agresseurs. Cela présentera l'avantage de pouvoir établir si la pendaison, cause de la mort en mission de l'expert, outre le respect des deux critères qu'elle requiert, impose également la maîtrise de la criminalistique par les autorités judiciaires.

La thématique correspondant au problème spécifique de la désignation tardive des experts se fonde sur le moment précis auquel l'expertise peut être demandée.

Généralement, l'expertise peut être ordonnée en tout état de la procédure (**Chambon**, 1997, p. 313). L'expression **''en tout état de la procédure''** doit être entendue comme **''à tout moment de la procédure''.**

En matière de flagrance, l'OPJ peut, en vertu de l'article 47 CPP recourir à toutes personnes qualifiées en vue de faire procéder à des constatations qui ne peuvent être différées. Cette prescription de l'article 47 CPP définit ainsi les conditions de la réquisition de personnes qualifiées. Le procureur de la République peut aussi, en vertu des pouvoirs que lui confère le code de procédure pénale en cette matière, requérir directement un expert.

La mesure d'expertise, est selon l'article 137 CPP, ordonnée par le juge d'instruction, soit d'office, soit à la demande du ministère public et s'il entend rejeter cette demande, il doit rendre une ordonnance motivée.

[13] Une langue potruse est celle qui sort de la cavité buccale vers l'extérieur. Elle est visible notamment sur une personne morte par strangulation.

Quant aux parties, elles ne peuvent formuler que des demandes tendant à un complément d'expertise ou à une contre-expertise[14]. En cas de rejet de cette demande, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée.

Mais au-delà de ces différentes étapes de la procédure où demeure possible la réalisation de l'expertise, **la réelle préoccupation reste de savoir à quel moment faut-il pratiquer l'expertise pour espérer qu'elle continue à contribuer réellement à la manifestation de la vérité ?**

Il revient donc aux OPJ, au cours de l'enquête, de faire le plus tôt possible recours aux compétences des personnes qualifiées qui peuvent non seulement procéder à des constatations mais aussi procéder à des examens approfondis afin de permettre à la justice d'avoir des résultats probants pouvant contribuer à la manifestation de la vérité.

Il revient aussi au juge d'instruction de savoir à quel moment précis, il doit ordonner l'expertise. En un mot, il doit ordonner cette mesure à l'époque où les indices sont les plus efficacement utilisables (**Chambon**, 1997, p. 315).

En criminalistique, les conditions de conservation des indices et scellés sont déterminantes dans la recherche de toute preuve objective et efficace. La loi ne dicte en particulier aucun délai dans lequel l'expertise doit être réalisée. Néanmoins, il résulte de la pratique de la criminalistique que les indices doivent, pour donner des résultats fiables, être examinés le plus tôt possible, après que des mesures aient été régulièrement prises en vue de leur bonne conservation.

[14]- Cf. Art. 146 CPP

Dans le cas d'une suspicion de mort par empoisonnement, l'autopsie doit être faite dans les meilleurs délais avant que ne débute la putréfaction du cadavre qui rend impossible tout examen (**Fournier**, 1957, pp 105-106).

Il en découle que l'expertise doit être effectuée dans un délai raisonnable car les modifications apportées au corps humain[15], aux organes et aux tissus par la putréfaction, ou bien par celles qui résultent de l'évolution favorable des lésions corporelles que celles-ci soient cutanées, osseuses ou viscérales, sont quelles que soient les compétences notoires de l'homme de l'art, des handicaps pour ce dernier dans la réalisation efficace de sa mission (**Dérobert,** 1974, p.31). Ces mêmes exigences de délai sont tout autant indispensables pour la sincérité de l'examen médico-psychologique et psychiatrique dans la mesure où il existe des états mentaux qui peuvent disparaître par l'effet du temps. Ainsi, un examen tardif peut conclure au fait que l'inculpé était sain d'esprit alors que s'il avait été fait dans un délai voisin de l'action, le résultat aurait été tout autre.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie retenue dans le cadre de ce travail repose à la fois sur une dimension empirique **(A)** et sur une dimension théorique **(B).**

A- Dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous

[15]- Parmi les modifications apportées au corps humain, nous pouvons citer notamment la pratique de nos morgues qui consistent à injecter systématiquement du formol au cadavre. Cette solution a généralement pour effet d'induire des résultats différents de ceux auxquels on peut légitiment aboutir.

entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questionnaires ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1-Objectifs de la collecte de données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. il s'agit concrètement de voir si :

- La mauvaise définition de la mission de l'expert est due à l'insuffisance de la connaissance des OPJ et des magistrats en criminalistique ;

- La désignation tardive a pour cause la mauvaise appropriation par les OPJ et les magistrats des affaires dont ils sont saisis.

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

Il est constitué par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou à travers le parquet d'instance et les cabinets d'instruction. Nous prendrons pour population mère l'ensemble des magistrats qui travaillent au tribunal de Cotonou, l'ensemble des avocats inscrits au barreau et des OPJ en service dans le ressort du tribunal de première instance de Cotonou.

3-Nature de la collecte des données

Pour vérifier les différentes hypothèses émises, nous utiliserons la technique de sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage a été réalisé au moyen de questionnaire. Les questionnaires sont adressés aux magistrats, aux OPJ et aux avocats.

A ces questionnaires articulés autour des deux problèmes spécifiques retenus, s'ajoutent les entretiens directs faits avec les experts et certaines autorités judiciaires qui, en raison de leur connaissance et expérience dans la magistrature, constituent une mine de connaissances utile à la réalisation de ce travail.

4-Echantillonnage

Le questionnaire sera administré à un échantillon de vingt **(20)** magistrats sur la trentaine des magistrats en service au tribunal de Cotonou, quarante **(40)** avocats régulièrement inscrits au barreau, trente **(30)** officiers de police judiciaires, soit quatre-vingt dix personnes contactées.

5-Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concerneront l'appréciation des enquêtes par rapport à la mauvaise définition de la mission des experts et la justification qu'ils donnent du problème de la désignation tardive des experts en matière d'homicide volontaire.

6- Conception des questionnaires

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, les différents questionnaires ont été conçus exclusivement par rapport aux différents problèmes spécifiques identifiés lors de notre étude. Nous n'avons formulé que les questions fondamentales dont les réponses nous permettrons de vérifier les hypothèses retenues. Les questions relatives aux problèmes spécifiques laissés en cours d'étude, ne seront donc pas appréciées dans ce cadre. Les questions fondamentales formulées, sont libellées comme indiqué dans notre annexe 3.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête seront dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous aurons recours en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés dans des tableaux et à travers des graphismes.

B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée

A cette étape, notre préoccupation essentielle, est de procéder aux choix théoriques liés aux deux problèmes spécifiques relevés. Relativement à chacun d'eux, nous présenterons successivement la théorie retenue et le seuil de la décision pour la vérification de l'hypothèse.

L'approche théorique qui sera finalement adoptée pour analyser le problème de la mauvaise définition de la mission de l'expert observée dans la pratique de l'expertise au niveau du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est celle de Pierre Chambon déjà évoquée dans la revue de littérature. Cette approche requiert du juge d'instruction que la mission technique qu'il assigne aux experts soit exprimée avec précision et contienne les divers points sur lesquels il désire être éclairé, toutes choses qui lui imposent une culture générale assez étendue.

La question fondamentale qui est en relation avec le problème spécifique de la mauvaise définition de la mission de l'expert en matière d'homicide volontaire, figure sur nos questionnaires d'enquête. Elle est libellée comme suit :

Certains experts judiciaires se plaignent de la mauvaise définition de leur mission tant par les OPJ que par les juges d'instruction en matière d'homicide volontaire. Qu'est-ce-qui justifie selon vous cet état de choses ?

Cette question comporte les trois items spécifiés suivants :

☐ …...Manque de connaissance en criminalistique

☐ …...Insuffisance de connaissance en criminalistique

☐ ……..Autres causes, spécifiez les.

Vu l'importance que revêt le problème de la mauvaise définition pour nous dans la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire, nous pensons le résoudre en faisant nôtre la logique selon laquelle, toute velléité de cause qui se révèlerait à l'origine de ce problème sera retenue. En tout état de cause, l'item qui aura un poids différent de 0%, sera maintenu.

En ce qui concerne le second problème spécifique relatif à la désignation tardive des experts, nous estimons que pour résoudre ce problème, il faut prendre en considération l'approche théorique aussi bien de Pierre Chambon que celle de L. DEROBERT.

Le choix de l'approche théorique de P. CHAMBON se justifie en l'espèce par le fait que cet auteur prescrit la pratique de l'expertise à l'époque où les indices sont les plus efficacement utilisables. Cette approche est renforcée par celle de L. DEROBERT qui requiert que l'expertise soit effectuée dans un délai raisonnable afin d'éviter le changement des états.

Même si les deux théories se rejoignent, il convient de souligner que leur combinaison sera un gage sûr pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire.

La question fondamentale qui concerne ce problème est la suivante:

Qu'est ce qui justifie selon vous le retard considérable mis tant par les OPJ que les magistrats dans la réquisition ou la commission des experts

en matière d'homicide volontaire? Cochez la réponse qui vous semble le mieux expliquer la situation.

Cette question comporte les trois items spécifiés suivants :

☐ …...Maîtrise insuffisance de la criminalistique

☐ …...Mauvaise appropriation des affaires

☐ ……..Autres causes, spécifiez les

Sera retenu, tout item dont le poids serait le plus élevé.

SECTION 2 : Présentation de l'enquête et des approches de solution pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou

Dans la réalisation de ce travail, nous avons procédé à une enquête au niveau des magistrats, des avocats, ainsi qu'à des entretiens avec certaines autorités judiciaires et des experts.

Nous allons donc faire ressortir les différentes phases de cette enquête **(Paragraphe 1)** avant d'exposer les suggestions qui sont, de notre point de vue, utiles pour rendre plus efficace la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Les différentes phases de l'enquête

L'enquête effectuée dans le cadre de cette étude, peut être appréciée en deux grandes phases à savoir : d'une part la phase de la préparation et de la

réalisation de l'enquête **(A)**, d'autre part, celle de la présentation et de l'analyse des résultats **(B).**

A- La préparation et la réalisation de l'enquête

La présentation de cette phase de l'enquête ne sera pas achevée dans le cadre de cette étude sans que nous ne mettions en exergue les différentes difficultés rencontrées à cet effet.

La diversité des personnes visées dans le cadre de cette enquête nous a conduits à réaliser un formulaire-type de questionnaire adressé indifféremment à chacun d'entre eux sans que la spécificité de leur fonction n'induise aussi, une spécification des formulaires d'enquête. La réalisation même de l'enquête s'est déroulée du mardi 18 décembre 2007 au 10 février 2008.

Lors de la préparation et de la réalisation de l'enquête, nous avons rencontré certaines difficultés. Elles n'affectent en rien les données recueillies mais expliquent les limites des informations. Au nombre de ces difficultés, nous pouvons énumérer**: l'interférence du stage pratique et de la période des enquêtes, le manque de travaux de recherche spécifique sur la définition de la mission de l'expert dans notre pays.**

Relativement à la première difficulté, il est à souligner que notre stage pratique à la cour d'appel de Cotonou étant encore en cours au moment où nous avions débuté les enquêtes, cette situation ne nous a pas permis de rencontrer les experts à temps, en raison surtout de nos heures tardives de sortie. De plus, nous avions dû à un moment donné, en raison des diverses perturbations constatées dans le fonctionnement des services du fait du déroulement des assises arrêter le cours normal de nos recherches.

Quant à la seconde difficulté rencontrée, il y a lieu de relever que les études faites sur la question de l'expertise n'ont particulièrement pas abordé la récurrente problématique de la définition de la mission de l'expert.

B- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête

Cette présentation se fera en fonction des deux problèmes spécifiques que sont la mauvaise définition de la mission de l'expert et la désignation tardive des experts. La présentation et l'analyse des résultats seront suivies de la vérification de la concordance des différentes hypothèses émises avec les causes révélées par nos enquêtes.

Avant de présenter les résultats des enquêtes, il nous paraît important de souligner que sur les quatre-vingt dix (90) questionnaires distribués lors de notre enquête, soixante-quinze (75) ont été récupérés et soixante-dix (70) ont pu être exploités ; soit respectivement un taux de 83,33% et 77,77% **(confère tableau n°7, annexe 4)**. Quant à la marge des questionnaires non exploités, cela est dû au fait que certains enquêtés ont coché plus d'une réponse aux questions.

Notre préoccupation essentielle étant de comprendre les différentes causes qui expliquent aussi bien la mauvaise définition de la mission de l'expert que la désignation tardive des experts en matière d'homicide volontaire, nous allons au regard de notre enquête, faire ressortir les causes retenues par les personnes enquêtées et les pourcentages correspondants.

En effet, relativement au premier problème spécifique, la question fondamentale sur laquelle, nous avons fondé notre enquête, est la suivante :

''Certains experts judiciaires se plaignent de la mauvaise définition de leur mission tant par les OPJ que par les juges d'instruction

en matière d'homicide volontaire. Qu'est-ce qui justifie selon vous cet état de choses ?''

En réponse à cette question, soixante (60) personnes enquêtées, soit un taux de 85,71% ont répondu que l'insuffisance de connaissance des OPJ et des magistrats en criminalistique, est à la base de la mauvaise définition de la mission de l'expert ; dix (10) personnes, soit 14,29% ont lié la survenance de ce problème à d'autres causes qu'elles se sont néanmoins gardées de spécifier. Il résulte de cette restitution des résultats qu'aucune des personnes contactées dans le cadre de cette enquête, n'a coché la case correspondant au manque de connaissance des OPJ et magistrats en criminalistique. Ces différents résultats sont compilés dans le tableau n° 4 ci-dessous et représentés par un graphisme.

TABLEAU N° 4 : POINT DES REPONSES A LA QUESTION

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGES CORRESPONDANTS
Manque de connaissance des OPJ et magistrats en criminalistique	00	0%
Insuffisance de connaissances des OPJ et magistrats en criminalistique	60	85,71%
Autres causes (non spécifiées par les enquêtés)	10	14,29%
TOTAL	**70**	**100%**

Source : question précitée

GRAPHIQUE N°1 : Causes de la mauvaise définition de la mission de l'expert

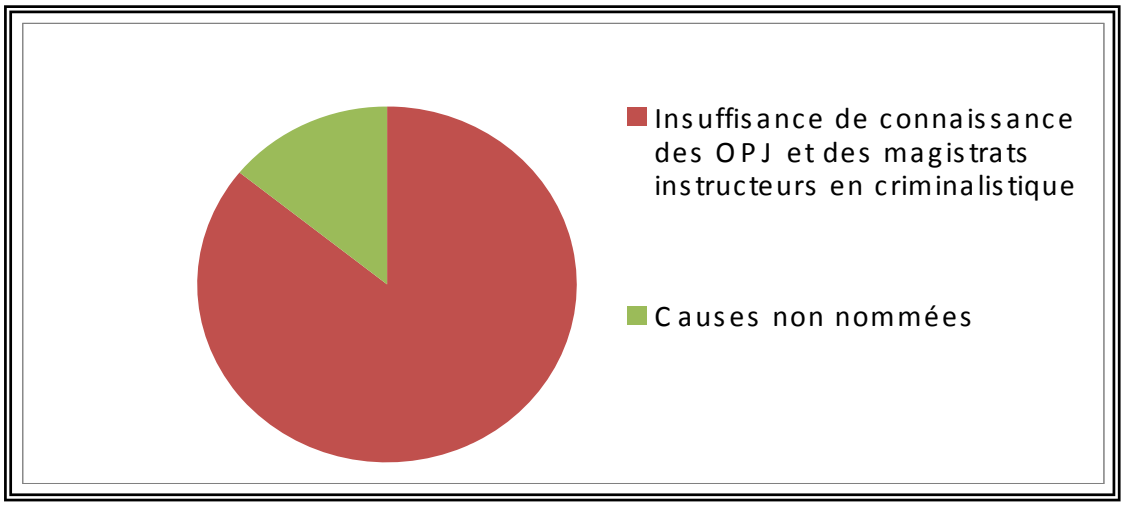

De l'analyse de ces données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que **la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'insuffisance de connaissance des OPJ et des magistrats instructeurs en criminalistique.**

En ce qui concerne le second problème spécifique, la question fondamentale sur laquelle nous avons procédé à notre enquête a été libellée comme suit :

Qu'est ce qui justifie selon vous le retard considérable mis tant par les OPJ que les magistrats dans la réquisition ou la commission des experts en matière d'homicide volontaire? Cochez la réponse qui vous semble le mieux expliquer la situation.

A cette question, cinquante (50) personnes, soit un pourcentage de 71,43 ont estimé que ce problème est dû à la mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats, quinze (15) autres personnes soit 21,43% ont justifié cette situation par une autre cause qu'elles ont qualifié de négligence de la part du juge d'instruction ; les cinq (05) personnes restantes pour un pourcentage de 07,14 n'ont opéré aucun choix.

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGES CORRESPONDANTS
Maîtrise insuffisante de la criminalistique par les OPJ et les juges d'instruction	00	0%
Mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats	50	71,43%
Négligence de la part des magistrats instructeurs	15	21,43%
Sans opinion	05	07,14%
TOTAL	**70**	**100%**

Source : question précitée

GRAPHIQUE N°2 : Cause de la désignation tardive des experts

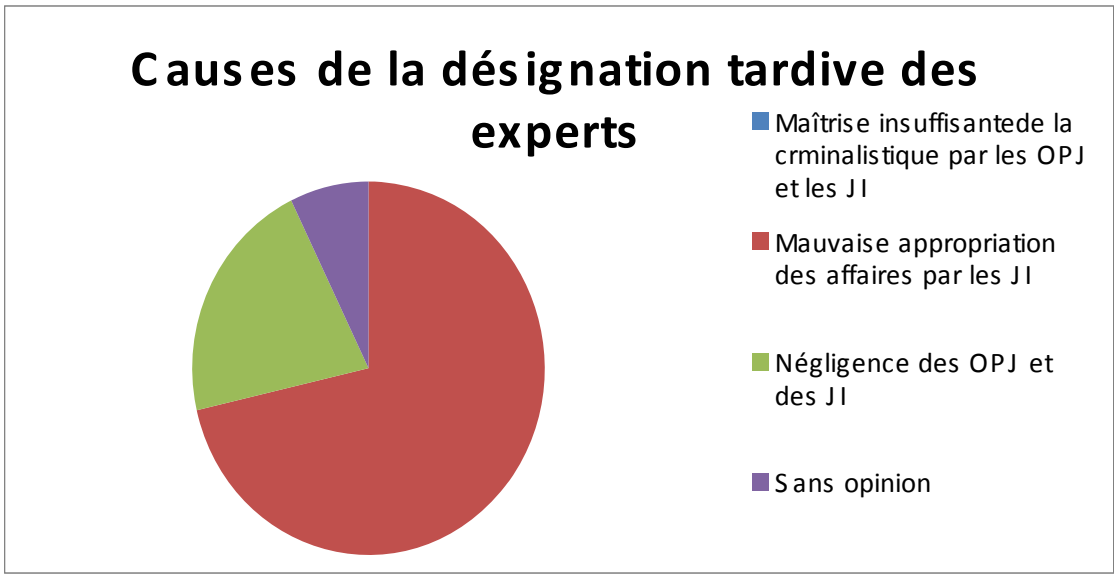

A l'analyse des diverses réponses, on peut conclure que la désignation tardive des experts en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou, a pour cause fondamentale : la mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats.

A cette étape de notre étude, la recherche diagnostic à laquelle nous nous adonnons impose, outre la vérification des hypothèses, l'établissement du diagnostic.

En effet, pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de la mauvaise définition de la mission de l'expert, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la mauvaise définition de la mission de l'expert est due à l'Insuffisance de connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique **(85,71 %)** et à d'autres causes non spécifiées par les enquêtés **(14,29%).**

De ce qui précède, on peut retenir que tous les items ont réuni un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse selon laquelle la mauvaise définition de la mission de l'expert s'explique par l'insuffisance de connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique, se trouve partiellement vérifiée. Mais en raison de son poids élevé par rapport aux autres causes non spécifiées, **nous pouvons conclure au titre du diagnostic relatif à ce problème spécifique qu'il est dû à l'insuffisance de connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique ;** l'insuffisance de connaissances des OPJ et magistrats en criminalistique ayant relevé le poids le plus élevé,

Quant au second problème spécifique, les données quantitatives issues de notre enquête, révèlent que, la désignation tardive des experts est due aux causes ci-après : Mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats **(71,43%),** et la négligence de la part des magistrats instructeurs **(21,43%). 07,14%** des personnes enquêtées n'ont trouvé la moindre cause parmi celles que comporte notre questionnaire. La mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats constitue alors, la cause fondamentale de la désignation tardive des experts. Nous pouvons donc estimer au titre du diagnostic de ce problème, qu'il s'explique par la mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, nous pouvons à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin que la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire soit efficace.

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre

Dans la conduite de ce travail, nous avons identifié à côté du problème général qu'est le caractère peu efficace de la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire, deux problèmes spécifiques que sont d'une part la mauvaise définition de la mission de l'expert par les OPJ et les magistrats et d'autre part la commission tardive des experts. En vue de la résolution de ces problèmes, nous avons identifié les différentes causes qui sont à la base desdits problèmes et établi les diagnostics correspondants.

Il convient dès lors de faire ressortir les approches de solution susceptibles de résoudre les problèmes retenus **(A),** puis leurs conditions de mise en œuvre **(B).**

A- Les approches de solution aux problèmes spécifiques relevés

La résolution du premier problème spécifique passe par l'approfondissement des connaissances des OPJ et magistrats en criminalistique. Ces deux catégories de personnes sont concernées en l'espèce en ce qu'ils interviennent chacun, pour ce qui les concerne, à une phase donnée de la procédure.

Généralement, les OPJ interviennent dès le début de la procédure car ils sont chargés de procéder à toutes constatations, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs des faits incriminés tant qu'une information n'est pas ouverte. Et en cas de flagrance, ils peuvent requérir les services de toutes personnes qualifiées à l'effet de procéder à toutes constatations d'ordre technique. Sur la base de ces pouvoirs que la loi accorde aux OPJ, ceux-ci

adressent souvent des réquisitions aux experts. C'est donc à cet effet, qu'ils doivent faire usage de leur connaissance en criminalistique car la définition de la mission de l'expert, requiert en matière d'homicide volontaire non seulement des connaissances en droit pénal spécial ***(notamment pour les éléments constitutifs des infractions à la loi pénale)*** mais aussi en criminalistique. Les OPJ ont donc, à l'image de la police technique et scientifique[16] en France, entre autres, un devoir de maîtrise de technologies et de sciences en constante évolution (**Diaz**, 2000, p. 6).

Il en va de même pour les magistrats qu'ils soient du parquet ou du siège (chargés notamment de la mission d'instruire). C'est d'ailleurs ce qui justifie les réflexions du juge autrichien H. GROSS qui exigeait déjà, à la fin du XIX^{è} siècle, du magistrat instructeur, de savoir ce qu'il doit demander à un médecin et peut attendre de lui.

En un mot, le juge d'instruction, doit, un peu comme un OPJ, être ''un détective, un juriste, un psychologue et même un criminologue''.

Quant au second problème spécifique, nous avons souligné plus haut dans nos développements que la désignation tardive des experts s'explique par la mauvaise appropriation des affaires par les OPJ et les magistrats.

Pour résoudre ce problème, il faudrait qu'à l'étape de l'enquête, les OPJ redoublent d'attention afin de déceler dans les procédures qu'ils préparent eux-mêmes, les différents types d'expertises qui doivent être demandées aux experts avant que la situation ne soit irrémédiablement compromise[17].

---

[16]- Cette police existe au Bénin mais elle est encore à une phase embryonnaire et dépourvue de réels moyens d'actions.

[17]- La situation serait irrémédiablement compromise si l'expertise est demandée alors que tous les indices sont déjà altérés ou que l'inculpé n'est plus mentalement malade.

Quant aux juges d'instruction, ils doivent veiller à déceler le moment idéal pour ordonner telle ou telle expertise avec plus de chances que cette dernière contribue efficacement à la manifestation de la vérité.

Mais dans tous les cas, les OPJ et les magistrats instructeurs doivent garder à l'esprit que plus tôt l'expertise est ordonnée, mieux elle sert à la manifestation de la vérité.

Les différentes approches de solution proposées, requièrent pour leur mise en oeuvre, un certain nombre de conditions.

B- Les conditions de mise en œuvre des solutions

Ces conditions sont propres d'une part au problème spécifique de la mauvaise définition de la mission de l'expert, d'autre part, à celui de la commission tardive des experts.

La mise en œuvre des approches de solutions englobe l'organisation soit des formations initiales, soit des formations continues à l'égard des OPJ et des magistrats, la conception et la mise à disposition des magistrats d'un guide pratique ou manuel de définition de la mission des experts

En effet, pour résoudre le problème de la mauvaise définition de la mission de l'expert, nous avons trouvé comme solution l'approfondissement de la connaissance des OPJ et des magistrats en criminalistique. L'acquisition de connaissance des OPJ et des magistrats ne peut se faire que dans le cadre soit de formations initiales, soit de formations continues.

La formation initiale doit être donnée aux auditeurs qui sont appelés à devenir magistrats dès leur intégration dans le corps de la magistrature. En réalité, cette formation est, depuis quelques temps, donnée aux auditeurs de

justice mais nous estimons qu'elle est insuffisante pour permettre une maîtrise suffisante de toute la criminalistique. La raison en est que le cours est donné uniquement sur la médecine légale alors qu'il aurait pu être étendu à d'autres disciplines comme la technique des empreintes digitales et les notions en médecine psychologique et psychiatrique. D'ailleurs, la masse horaire attribuée à ce cours ne permet pas un approfondissement significatif de toute la criminalistique. C'est donc pourquoi, nous estimons que si la formation initiale est déjà donnée, elle doit être renforcée et étendue aux disciplines qui jusque là n'étaient pas prises en compte. Elle doit aussi prendre en compte les policiers et les gendarmes officiers de police judiciaire.

A l'égard des OPJ et des magistrats déjà en service, nous estimons que la formation initiale n'est plus de nature à régler cette question. Il faudrait plutôt une formation continue.

Au niveau de la magistrature, l'article 38 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature fait obligation au ministre de la justice, garde des sceaux d'assurer à chacun des magistrats, une formation continue et d'organiser périodiquement des cycles de perfectionnement en leur faveur. Mais outre l'occasion que l'administration de la justice pourrait offrir aux magistrats de s'améliorer et de bonifier leur compétence en matière de criminalistique, chaque magistrat (du parquet ou juge d'instruction), doit personnellement s'investir par une soif inextinguible de la connaissance et par une volonté sans cesse renouvelée, dans des recherches personnelles constantes afin de perfectionner ses connaissances.

Au niveau des OPJ, la formation continue doit être assurée, soit par le ministre de l'intérieur à l'égard des OPJ policiers et par le ministre de la défense à l'égard des OPJ gendarmes.

Ces différents types de formation doivent être complétés par de fréquents tables rondes et séminaires entre les experts, les avocats, les procureurs ou substituts et les autres magistrats. Ces séminaires permettront un échange de connaissance et la prise de résolution en matière d'expertise afin que la pratique de celle-ci ne soit plus solitaire.

A tout cela, il convient d'ajouter que pour mieux aider encore les OPJ et les magistrats dans leur œuvre quotidienne, il sied de les doter de guide pratique de définition de la mission de l'expert qui contiendra des formulaires types de mission suivant les infractions. Ce document leur permettra d'approfondir les différentes formations reçues et de combler les éventuelles lacunes qui subsisteraient.

Quant aux conditions de mise en œuvre des solutions relatives au second problème spécifique identifié, nous estimons qu'une reforme de l'expertise s'avère indispensable. Celle-ci tendrait à rendre obligatoire la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire, à assortir cette obligation d'une sanction en cas d'inexécution et à enfermer la demande d'expertise par les OPJ et les magistrats dans un délai.

De même, la réforme tendrait à incriminer pour entrave au libre exercice de la justice, toute modification du cadavre d'une personne morte suite à une infraction.

Mais il convient de souligner que toutes ces réformes seraient vaines si des efforts n'étaient pas déployés, pour payer à temps, les honoraires des experts. La police judiciaire doit aussi être dotée de moyens adéquats et suffisants pour l'accomplissement de sa mission.

En outre, pour garantir une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire, l'Etat béninois doit aider à la construction de centres

médico-légaux afin que les expertises se déroulent dans des cadres de travail plus sains.

Les différentes approches de solution ainsi que leurs conditions de mise en œuvre étant définies, nous allons procéder à la construction du tableau de synthèse de l'étude. Ce tableau récapitule tout le travail abattu, depuis le choix de la problématique jusqu'aux solutions d'éradication des causes réelles des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n° 6: Tableau de synthèse de l'étude sur la: ***"Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou"***

		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Niveau général		**Problème général** **Le caractère peu efficace de la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire.**	**Objectif général** Suggérer les conditions pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au TPI Cotonou.	–	–	–
Niveaux spécifiques	**1**	**Problème spécifique 1** **Mauvaise définition de la mission de l'expert**.	**Objectif spécifique 1** Proposer les conditions d'une définition appropriée de la mission de l'expert au TPI de Cotonou.	**Cause réelle/PS1** Insuffisance des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique.	**Elément de diagnostic n° 1** La mauvaise définition de la mission de l'expert s'explique par l'insuffisance des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique.	**Approches de solutions au PS 1** -Approfondissement des connaissances des OPJ et des magistrats en criminalistique et mise à leur disposition d'un guide pratique de définition de la mission de l'expert. -Approfondissement de la connaissance des OPJ en droit pénal spécial.
	2	**Problème spécifique 2** **Désignation tardive des experts**	**Objectif spécifique 2** Proposer les conditions de la désignation à temps des experts en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou.	**Cause spécifique 2** Mauvaise appropriation des affaires d'homicide volontaire par les OPJ et les magistrats.	**Elément de diagnostic n° 2** La désignation tardive des experts à pour cause, la mauvaise appropriation des affaires d'homicide volontaire par les OPJ et les magistrats.	**Approches de solutions au PS 2** Inviter les OPJ et les magistrats à une étude plus approfondie des dossiers afin d'y déceler les expertises utiles à la manifestation de la vérité.

CONCLUSION GENERALE

L'observation de la pratique de l'expertise au tribunal de première instance de Cotonou, a révélé certaines faiblesses qui nous ont conduit à dégager trois (03) problématiques à savoir :

- **Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire,**
- **Problématique de la gestion efficace des scellés judiciaires et**
- **Contribution à l'accélération de la réalisation de l'expertise**

Mais de ces trois problématiques, nous avons estimé que seule la problématique relative à la contribution à la pratique efficace de l'expertise est de nature à permettre la résolution des problèmes spécifiques relevés qui sont **la mauvaise définition de la mission de l'expert et la désignation tardive des experts.**

Notre démarche nous a conduits à émettre des hypothèses, à faire des enquêtes au niveau de vingt (20) magistrats, de trente (30) officiers de police judiciaire et quarante (40) avocats. Ces enquêtes ont démontré que les causes avancées correspondent véritablement aux différentes causes des problèmes issues de nos enquêtes.

Pour la résolution desdits problèmes, nous avons estimé qu'il est nécessaire que les OPJ et les magistrats aient des connaissances pointues en criminalistique afin d'être plus à même de définir plus convenablement la mission des experts. Pour ce faire, les autorités de la justice, notamment le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme doit garantir des formations initiales, des formations continues et des cycles de

perfectionnement aux magistrats. Quant aux OPJ, leur ministère de tutelle doit veiller à cette formation continue.

Par ailleurs, la réforme de l'expertise permettra de rendre obligatoire la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire, d'assortir l'inexécution de cette obligation par des sanctions qui dissuaderont désormais les OPJ et les magistrats à recourir réellement aux experts et d'enfermer la demande de l'expertise dans un délai.

De même, la création de nouvelles incriminations comme l'entrave au libre exercice de la justice contribuerait à éviter la modification du corps du crime avant la réalisation des différentes expertises utiles à la manifestation de la vérité.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

1- CORNU, G., (2005) : **« Vocabulaire juridique »**, 7ème édition, PUF, Paris, 970 pages.

2- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., (1999) : **« Lexique des termes juridiques »**, 12ème édition, Dalloz, Paris, 561 pages.

3- GUINCHARD, S. et BUISSON, J., (2000) : **« Procédure pénale »**, LITEC, Paris, 864 pages.

4- Merle, R. et VITU, A., (1979) : **« Traité de droit criminel, procédure pénale »**, 4ème édition, CUJAS, Paris, T. 2.

5- RASSAT, M-L., (2000) : **« Traité de procédure pénale »**, 1ère édition, PUF, Paris, 892 pages.

6- VOUIN, R., (1968) : **« Droit pénal spécial »**, 2ème édition, Dalloz, Paris, T. 1, 525 pages.

Ouvrages spécialisés

1- BOURGEOIS, G. ; JULIEN, P. et ZAVARO, M.,(1999) : **« La pratique de l'expertise judiciaire »**, éditions LITEC, Paris, 283 pages.

2- CHAMBON, P., (1997) : **« le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure »**, 4ème édition, Dalloz, Paris, 464 pages.

3- COURREGE, C., (2006) : **« Le dossier noir de l'instruction »**, éditions Odile JACOB, Paris, 316 pages.

4- DEROBERT, R., (1974) : **« Médecine légale »,** éditions Flammarion, Paris, 1191 pages.

5- DIAZ, C., (2000) : **« La police technique et scientifique »,** 1ère édition, PUF, Paris,

6- DOLL, P-J., (1969) : **« La règlementation de l'expertise en matière pénale »**, LGDJ, Paris.

7- FOURNIER, E., (1957) : **« Eléments de médecine légale »,** 6ème édition, Flammarion, Paris, 278 pages.

8- OLIVIER, M. et ROLLAND, A., (2000) : **« Le médecin expert et conseil face aux juges »**, éditions Ellipses, Paris, 191 pages.

Codes utilisés

1- Code de procédure pénale

2- Code pénal

Articles

1- BOUZAT, P., (1964) : **« La loyauté dans la recherche des preuves »**, Sirey, Paris.

2- BOURDIAL, I. et CRAG, M., « Demain on ''lira dans les pensées des criminels'' », Revue ''Science et Vie'', n° 1021, parution d'octobre 2002.

MEMOIRES

1- Mémoire de fin de formation en magistrature

SAGBOHAN, S. J. I., (1988) : **« Les actes du juge d'instruction »**, ENAM, Abomey-Calavi, promotion 1986-1988, 81 pages.

2- Mémoire de maîtrise en droit

- TOFFOUN, M. G. A., et QUENUM, M-M. R. A. C., (2003) : **« L'empreinte génétique dans la procédure criminelle »**, FADESP, Abomey-Calavi, promotion 2002, 68 pages.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance n° 001/2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audiences au tribunal de première instance de Cotonou.

Annexe 2 : Imprimé d'une ordonnance de commission d'expert psychiatre.

Annexe 3 : Formulaire d'enquête.

Annexe 4 : Point sur le questionnaire.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

CABINET DU PRESIDENT

Reçu Ce 08/01/07

ORDONNANCE N° -001---/2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Nous Innocent Sourou AVOGNON, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu l'article 39 de la Loi N°2001-37 du 27 Août 2002, portant organisation Judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 5 de la Loi N°2001-35 du 21 Février 2003 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

Vu le Décret N°2033-494 du 1er Décembre 2003 portant nomination de Magistrats du siège au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux d'installation de Magistrats du Siège au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 26 Décembre 2003.

Vu le Décret N°2005-812 du 29 Décembre 2005 portant nomination de Magistrats au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux N°06/06, N°07/06, N°08/06, N°09/06, N°10/06 d'installation de Magistrats au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou des 10 et 14 Février 2006 ;

Vu le Procès-verbal N°01/06 d'installation de Magistrat au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou du 10 Novembre 2006 ;

Vu le Procès – Verbal de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 28 Décembre 2006 ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1 : Disons que pour compter du 08 Janvier 2007 les audiences au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou se dérouleront aux jours, heures et dans les salles et bureaux comme suit :

N° D'ordre	CHAMBRE	JOUR	SALLE	HEURE	JUGE
01	1ère chambre civile moderne	Mercredi/ Quinzaine	Grande salle G	8h 30	M. AVOGNON Sourou Innocent
02	2è chambre civile moderne	Mercredi / quinzaine	Grande salle G	8h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou

03	3è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle H (petite salle de délibération)	10h 30	M. DEGUENON Gervais
04	4è chambre civile moderne	Lundi/ quinzaine	Salle H (petite salle de délibération)	10h 30	M. ATINMAKAN Christophe
05	5è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle E (nouvelle salle rez de chaussée)	8h 30	M. ATAYI A. Christian
06	6è chambre civile moderne	Lundi/ quinzaine	Salle E (nouvelle salle rez de chaussée)	8h 30	M. HOUNSOU M. Jacques
07	1ère chambre référés civils	Jeudi/semaine	Bureau du Juge	15h 30	Mme NADJO Geneviève
08	2è chambre référés civils	Mardi/semaine	Bureau du Juge	15h 30	M. ATINMAKAN Christophe
09	3è chambre référés civils	Lundi/semaine	Bureau du Juge	8h 30	M. ZANOUVI Célestin
10	4è chambre référés civils	Vendredi/ semaine	Salle F	15h 30	M. ATINMAKAN Christophe
11	1ère chambre commerciale	Lundi/semaine	Salle H (petite salle de délibération)	8h 30	Mme NADJO Geneviève
12	2ème chambre commerciale	Jeudi/semaine	Salle D (nouvelle salle rez de chaussée)	8h 30	M. DAH – SEKPO Zacharie Mahoutin

13	Chambre des référés commerciaux	Jeudi/semaine	Bureau du Juge	8h 30	Mme ADOSSOU Michèle
14	Audience des criées	Vendredi/ Quinzaine	Bureau du Juge	8h 30	Mme NADJO Geneviève
15	1ère chambre sociale	Lundi/ semaine	Salle F	8h 30	M. KODJOH KPAKPASSOU William Karmen
16	2ème chambre sociale	Vendredi/ semaine	Salle F	8h 30	M. KODJOH KPAKPASSOU William Karmen
17	3ème chambre sociale	Lundi/ semaine	Salle D	8h 30	Mme HUNGBO A. Olivia
18	1ère chambre traditionnelle des biens	Jeudi/semaine	Salle G	8h 30	M. GANGNY Edouard
19	2ème chambre traditionnelle des biens	Mardi/semaine	Grande Salle G	8h 30	M. ATAYI A. Christian
20	3ème chambre traditionnelle des biens	Jeudi/semaine	Salle F	8h 30	M. COSSOU Comlan Corneille Malik
21	4ème chambre traditionnelle des biens	Mardi/semaine	Salle E	8h 30	M. DAH – SEKPO Zacharie Mahoutin
22	1ère chambre civile état des personnes	Mardi et Jeudi/quinzaine	Salle F et salle et E)	8h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou
23	2ème chambre civile état des personnes	Mardi et Mercredi/quinzaine	Salle H et salle F)	8h 30	M. KODJOH KPAKPASSOU William Karmen
24	3ème chambre civile état des personnes	Mardi et Mercredi/quinzaine	Salle E et salle D	8h 30	Mme HUNGBO A. Olivia

25	Chambre Homologations PVCF	Jeudi/quinzaine	Salle H (petite salle de délibération)	8h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou/ HUNGBO A. Olivia
26	Chambre Saisie – Arrêt simplifiée	Vendredi/quinzaine	Bureau du Juge	8h 30	M. ZANOUVI Célestin
27	1ère chambre correctionnelle F.D	Lundi/semaine	Grande Salle G	8h 30	M. OPITA Emmanuel
28	2ème chambre correctionnelle F.D	Vendredi/semaine	Salle H	15h 30	M. CHABI MOUKA Jules -
29	3ème chambre correctionnelle F.D	Mardi/semaine	Salle H (petite salle de délibération	15h 30	M. HOUNSOU M. Jacques
30	4ème chambre correctionnelle F.D	Mercredi/semaine	Salle D	15h 30	M. FADONOUGBO Henri
31	5ème chambre correctionnelle F.D	Mardi/semaine	Salle D	8h 30	M. COSSOU Comlan Corneille Malik
32	6ème chambre correctionnelle F.D	Mercredi/semaine	Grande salle G	13h	M. COSSOU Comlan Corneille Malik
33	1ère chambre correctionnelle citation directe	Vendredi /semaine	Grande salle G	8h 30	M. DEGUENON M. Gervais
34	2ème chambre correctionnelle citation directe	Mercredi/semaine	Salle H	8h 30	M. GANGNY Edouard
35	3ème chambre correctionnelle citation directe	Mercredi/semaine	Salle E	8h 30	M. HOUNSOU M. Jacques
36	Chambre correctionnelle des mineurs	Dernier jeudi du mois	Bureau du Juge	8h 30	M. ZANOUVI Célestin

37	Juge des tutelles	/	Bureau du Juge	/	M. ZANOUVI Célestin
38	1ère chambre état civil	Mercredi/semaine	Bureau du juge	8h 30	M. DEGUENON Gervais
39	2ème chambre état civil	Vendredi/semaine	Salle D	8H 30	M. GANGNY Edouard

<u>Article 2</u> : Les Magistrats juges du siège qui changent de chambre rendront les décisions dans les dossiers qu'ils ont mis en délibéré en précédant à l'audience les nouveaux titulaires de ces chambres.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice

Cotonou, le 05 Janvier 2007

Innocent Sourou AVOGNON

ANNEXE 2

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

CABINET D'INSTRUCTION

COMMISSION D'EXPERT

L'An deux mille

Et le

Nous, Juge d'Instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Vu l'information suivie contre :

Inculpé de :

Vu les articles 137 à 147 du code de Procédure Pénale

Commettons serment par lui préalablement prêté devant nous de procéder aux opérations suivantes :

MISSION

- Procéder à l'examen mental de :

actuellement (retiré à) ou (en détention à) prison civile de

Disons que l'expert commis devra nous préciser :

1 – Si l'inculpé était en état de démence au temps de l'action au sens de l'article 64 du Code Pénal ;

2 – Si l'examen psychiatrique et psychologique de l'inculpé révèle chez lui (eux) des anomalies mentales ou psychiques ;

3 – Si l'infraction reprochée à l'inculpé est en rapport avec les anomalies mentales ou psychiques qu'il présente ;

4 – dans l'affirmative, à quelle maladie mentale ou psychique correspondent ces anomalies ?

5 – dans le cas où l'aliénation mentale serait établie, indique si l'inculpé présente un état dangereux et doit être interné dans un hôpital psychiatrique, s'il est (sont) accessible à une sanction pénale et enfin s'il est (sont) curable.

Autorisons l'Expert à consulter tous livres et documents comme à s'enquérir auprès de quiconque, il appartiendra de tels renseignements qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission, sauf à indiquer très fidèlement la source.

Ordonnons que l'Expert nous adressera avant le un rapport détaillé contenant son avis motivé conformément à la loi.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an ci-dessus.

LE JUGE D'INSTRUCTION

ANNEXE 3

Formulaire d'enquête

Mesdames/Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en magistrature au cycle 2 de l'ENAM. Il est destiné d'une part, à relever les dysfonctionnements que connaît la pratique de l'expertise en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou, d'autre part, à proposer des approches de solutions pour son amélioration. Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au TPI de Cotonou.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante

1- **Certains experts judiciaires se plaignent de la mauvaise définition de leur mission tant par les OPJ que par les juges d'instruction en matière d'homicide volontaire. Qu'est- ce-qui justifie selon vous cet état de choses ?**

a - ☐ ……Manque de connaissance en criminalistique

b - ☐ ……Insuffisance de connaissance en criminalistique

c - ☐ …..Autres causes, spécifiez les.

2- **Qu'est ce qui justifie selon vous le retard considérable mis tant par les OPJ que les magistrats dans la réquisition ou la commission des experts en matière d'homicide volontaire? Cochez la réponse qui vous semble le mieux expliquer la situation**

a - ☐ …….Maîtrise insuffisante de la criminalistique

b - ☐ …….Mauvaise appropriation des affaires

c - ☐ …….Autres causes, spécifiez SVP

ANNEXE 4

Point sur le questionnaire

Tableau n° 7: Point sur le questionnaire

QUESTIONNAIRES	NOMBRE	TAUX
Distribués	90	100%
Récupérés	75	83,33%
Exploités	70	77,77%

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY ---------- i

DEDICACES ---------- iii

INTRODUCTION GENERALE---------- 1

CHAPITRE PREMIER :DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU ---------- 5

SECTION 1ère : Cadre institutionnel et observations de stage---------- 6

Paragraphe 1er : Cadre institutionnel et physique de l'étude ---------- 6

A- Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de Cotonou ---------- 7

B- Cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction et le ---------- 11

parquet ---------- 11

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la pratique de l'expertise au tribunal de première instance de Cotonou ---------- 16

A-Les divers éléments de l'état des lieux ---------- 16

B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux---------- 21

SECTION 2 : Ciblage de la problématique ---------- 22

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique---------- 22

A- Regroupement par centres d'intérêt des problèmes observés ---------- 22

B- Choix et spécification de la problématique de l'étude---------- 24

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée ---------- 27

A- Détermination de la vision globale de résolution des problèmes général et spécifiques -- 28

B- Synthèse des approches génériques et présentation des séquences de résolution de la problématique retenue ---------- 29

SECOND CHAPITRE : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE PRATIQUE EFFICACE DE L'EXPERTISE EN MATIERE

D'HOMICIDE VOLONTAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU ---------- 32

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE ---------- 32

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude ---------- 33

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature ---------- 33

A- Fixation des objectifs de l'étude et formulation des hypothèses des problèmes en résolution ---------- 33

B- Tableau de bord de l'étude et revue de littérature ---------- 37

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée ---------- 43

A- Dimension empirique ---------- 43

B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée ---------- 47

SECTION 2 : Présentation de l'enquête et des approches de solution pour une pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de Cotonou ---------- 49

Paragraphe 1 : Les différentes phases de l'enquête ---------- 49

A- La préparation et la réalisation de l'enquête ---------- 50

B- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ---------- 51

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre ---------- 57

A- Les approches de solution aux problèmes spécifiques relevés ---------- 57

B- Les conditions de mise en œuvre des solutions ---------- 59

CONCLUSION GENERALE ---------- 64

BIBLIOGRAPHIE ---------- 66

LISTE DES ANNEXES ---------- Erreur ! Signet non défini.